

ARRÊTÉ N° 2026 –162 du 15 juin 2026

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,
Esplanade Bellecourt et parking des Ombrières, chemin de Balza, en agglomération,
pour la « Fête de la Musique », le samedi 20 juin 2026

Cédric Maurel, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'Arrêté n° 2025-016 du 24 janvier 2025 portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et permis de stationnement à l'occasion de la « Fête de la Musique », Esplanade Bellecourt et parking des Ombrières, le samedi 21 juin 2025 ;

Considérant la demande de l'association « Bessières En Fête », sise 29 place du Souvenir, 31660 Bessières, représentée par son président CIANEL Vincent, pour l'organisation de la « Fête de la Musique », Esplanade Bellecourt et parking des Ombrières, le samedi 20 juin 2026 ;

Considérant que cette manifestation risque de perturber la circulation et le stationnement des véhicules Esplanade Bellecourt et parking des Ombrières ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité du public présent sur l'Esplanade Bellecourt et le parking des Ombrières ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront temporairement interdits Esplanade Bellecourt et parking des Ombrières, chemin de Balza, du vendredi 19 juin 2026 à 19h00 au dimanche 21 juin 2026 à 03h00.

Article 2 : Les véhicules en lien avec l'organisation de la manifestation, les véhicules de service, de secours et d'incendie ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 3 : Concernant le stationnement interdit et considéré comme gênant, une signalisation conforme au Code de la Route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sera mise en place par les services municipaux de la ville de Bessières au moins 8 jours à l'avance avec affichage de l'arrêté municipal. Le bénéficiaire devra s'assurer que la signalisation et l'affichage de l'arrêté municipal seront maintenus en position jusqu'à la fin de la manifestation.

La signalisation en place sera déposée et les conditions normales de circulation et de stationnement rétablies par le bénéficiaire dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'attractivités, de stands ou d'obstacles) auront disparu.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction au stationnement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 15 juin 2026

Le Maire,



Cédric Maurel